PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC D3E

ZI pompey Industrie
54670 Custines

Références : 2026_0779
Code AIOT : 0006207988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2026 dans l'établissement PAPREC D3E implanté ZI pompey Industrie 54670 Custines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC D3E
- ZI pompey Industrie 54670 Custines
- Code AIOT : 0006207988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de tri, traitement et regroupement de déchets d'équipements électriques et

électroniques, exploitée par bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2021-0358 du 27/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 1.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 01/10/2026 sur le sujet des modalités de stockages du site. L'inspection est consécutive à l'incendie subi par l'un des autres sites exploité par le groupe PAPREC GRAND EST à proximité de l'installation en septembre 2026. L'inspection a mis évidence deux non conformités, visant l'état des matières stockées, que l'exploitant n'a pas été en mesure de produire lors du contrôle, et les conditions d'exploitation de l'installation vis-à-vis du stockage des déchets qui telles que mises en œuvre lors du contrôle n'étaient pas connues de l'inspection.
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant vis-à-vis de ces points de contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Autre, matières stockées
Prescription contrôlée : 49- État des matières stockées [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'état des matières stockées lorsque l'inspection s'est présentée sur le site. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier l'adéquation entre les quantités et la qualité des matières avec celles effectivement stockées sur le site lors du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de cette prescription appelle la disponibilité d'un état des matières dans les conditions prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 1.5

Thème(s) : Autre, organisation des stockages

Prescription contrôlée :

1.5- Conformité au dossier de demande d'autorisation
Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Constats :

L'inspection a constaté lors du contrôle la mise en œuvre d'une zone de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), en partie Nord du site, adjacente au bâtiment principal. La capacité maximale de cette zone est selon les déclarations de l'exploitant d'environ 120 m^3 de déchets de petits appareils électriques en mélange. Cette zone de stockage est ceinte de murs sur au moins 3 mètres de hauteur.
L'inspection a par ailleurs constaté la présence dans la cour extérieure de l'installation d'une quantité de bennes contenant des déchets supérieure à celle prévue dans les plans transmis à l'administration lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation qui a conduit à l'octroi du titre d'exploitation de l'installation en 2023. En particulier, dans les plans de stockages transmis alors :
> 2 bennes de déchets D3E sont prévues en bordure Est, alors que 4 bennes aux moins étaient présentes ;
> 4 bennes de déchets de matériaux triés (bois, pastiques, ferrailles et métaux) sont prévues en bordure Sud, alors qu'au moins le double de bennes étaient présentes, bennes qui pour certaines contenaient d'autres matières que celles prévues.
Il ressort de ces constats que la quantité de déchets stockée à l'extérieur est manifestement supérieure à celle prévue dans les documents relatifs aux conditions exploitations de l'installation dont dispose l'administration, caractérisant ainsi un écart vis-à-vis de la prescription, puisqu'à ce jour ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la prescription appelle, si l'exploitant souhaite poursuivre ses activités dans ces conditions, la sollicitation de la modification de son titre d'exploitation au regard des dispositions prescrites par l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois